**La vulnérabilité du justiciable face au procès international**

Bernard Haftel

*Agrégé des facultés de droit*

*Professeur de droit privé, Université d'Orléans*

*Co-directeur du Master 2 Carrières Judiciaires et Techniques Contentieuses dans l'Entreprise*

L'idée est d'observer que le justiciable apparaît dans une situation de particulière vulnérabilité lorsqu'il est partie à un procès de droit international privé. Cela se manifeste de deux manières, qui constitueront a priori les deux parties de l'intervention.

D'une part, l'internationalité du contentieux aggrave des hypothèses de vulnérabilité déjà présente et identifiée en matière interne. Essentiellement celles correspondant aux "parties faibles" : consommateur, travailleur, assuré... La vulnérabilité est ici accrue par le risque de saisine d'un juge étranger et éloigné, voire d'arbitres, ou par le risque d'application de lois étrangères moins protectrices. Pour pallier ces risques, le droit positif a, de longue date, mis en place des règles spécifiques, visant notamment à durcir l'impérativité des règles en la matière. Ce processus est, à certains égards, satisfaisant à l'intérieur des catégories concernées. Mais, précisément, il ne l'est qu'à l'intérieur de ces catégories et laisse très vulnérable les parties qui, sans être consommateur etc... sont exposées aux mêmes risques. On songe notamment aux rapports de force dans le droit de la distribution ou de la franchise.

D'autre part, la simple internationalité crée en soi une situation de vulnérabilité pour toute partie, même en dehors de tout rapport de domination. Vulnérabilité qui se manifeste à plusieurs stades : saisir un juge éloigné, établir la preuve d'un droit étranger, faire exécuter une décision à l'étranger... Pour lutter contre ces difficultés inhérentes à l'internationalité, des règles existent, essentiellement au niveau communautaire, mettant en place des procédures simplifiées dans les petits litiges (ceux dans lesquels la vulnérabilité est la plus problématique, car non compensée par l'enjeu financier), facilitant l'établissement de la preuve de lois intra-communautaires..."